Cetie

Des Directives et des Préemballages



Nicholas Harris Délégué Général Cetie (Centre Technique International de l'Embouteillage)

ans notre article paru dans L & C n° 369 (janvier 2014) nous avons déjà parlé de la réglementation sur les capacités de remplissage des préemballages, saluant au passage le pragmatisme du législateur dans la formulation des critères employés. Ceux-ci intègrent en effet des considérations statistiques, nécessaires au croisement de l'inévitable variabilité des procédés industriels avec la protection du client final qui doit obtenir la quantité qu'il paie. Le sujet est de nouveau d'actualité car la Commission, dans le cadre d'une opération globale de passage en revue de l'ensemble de la réglementation européenne a lancé depuis plusieurs mois des consultations sur l'adéquation de 3 textes concernant les préemballages :

Directive 75/107/CEE (Récipients mesures avec le marquage «э»),

Directive 76/211/CEE (Volumes de remplissage des emballages avec le marquage «e»)'

Directive 2007/45/CE (Quantités réglementées – maintenues que pour les vins et spiritueux).

Les deux premières sont d'application optionnelle. Elles définissent des conditions qui permettent, respectivement, pour le fabricant d'une bouteille en verre récipient-mesure d'y apposer le symbole «э», et pour le conditionneur des préemballages d'y apposer le symbole «e» à côté de l'indication du poids ou du volume nominal.

Il suffit toutefois de regarder dans les rayons des magasins pour vérifier que ces deux marques sont d'utilisation courante, malgré le fait d'être une option. Bien que datant de quelques 40 ans cette réglementation est manifestement globalement adaptée. Saluons encore la sagesse des instances de l'UE de l'époque qui ont mis en place cette législation, en ces temps plutôt portés à la remise en cause de la machine bureaucratique européenne.

La consultation de la Commission a pris pour l'instant 2 formes :

Une enquête publique en ligne, close depuis le 7 Avril 2015, à laquelle certains lecteurs de L&C ont peut-être répondu, et un rapport confié à un consultant, toujours en cours au moment de la rédaction de cet article. Le consultant prend contact avec les acteurs identifiés pour répondre à son propre formulaire d'enquête, plus complet. À noter que le Cetie fait partie des acteurs identifiés et l'avis de ses membres est très majoritairement favorable au maintien de cette législation en l'état.

Signalons toutefois une difficulté qui a été remontée. La Directive sur les récipients mesure 75/107/CEE est a priori cohérente avec celle des capacités de remplissage 76/211/CEE, les tolérances statistiques sur le volume des premiers étant au 2/3 de celles des derniers. Les bouteilles récipients-mesure simplifient les opérations d'embouteillage pour le remplisseur en lui assurant que, en remplissant selon la hauteur indiquée, le volume nominal serait conforme dans les limites de la variabilité de son procédé, tenant compte du fait que le fabricant de la bouteille «prend» en effet une partie de la tolérance globale.

Si les deux textes visent le même objectif global il y a toutefois une différence de positionnement. Le remplisseur doit dans la pratique viser un volume de remplissage en moyenne un peu au-dessus du volume nominal, afin d'assurer la conformité avec les critères de la Directive 76/211/CEE tandis que le récipient mesure selon la Directive 75/107/CEE doit être précisément en moyenne au volume nominal, en tant qu'instrument de mesure. Or il est clairement plus facile pour le remplisseur si le volume moyen des bouteilles récipients-mesure est le même que le volume moyen de remplissage supérieur ou nominal qu'il vise.

Cela n'est pas prévu par la Directive 75/107/CEE qui considère en effet que les tolérances admises par le dispositif au global tiennent compte suffisamment de cette différence. Il y a toutefois une autre différence de positionnement en ce que la fourniture des récipients-mesure au remplisseur est régie par une relation de client-fournisseur. Le client est en droit d'imposer ses spécifications y compris, si l'efficacité de son procédé de remplissage le demande, que les bouteilles récipients-mesure soient calées au même volume un peu au-dessus du nominal qu'il vise.

Il serait peu aisé de proposer un ajustement de la réglementation qui permettrait d'admettre des récipients-mesure qui ne soient pas en moyenne au volume nominal. Le niveau de sur-remplissage pratiqué dépend évidemment de la valeur du produit par rapport au coût de la maîtrise de la variabilité (fréquence des contrôles, etc.) et, pour les alcools, les tolérances en matière de droits d'accise. Il reste que la Directive est d'application optionnelle et ne concerne que le fait d'y apposer le symbole «э». Il y a donc a priori toute latitude

pour envisager un système parallèle reconnu, reprenant les critères de la Directive 75/107/CEE mais admettant un volume moyen décalé du nominal à spécifier par le remplisseur. Les discussions vont a priori se poursuivre au Cetie pour clarifier comment les fournisseurs de bouteilles récipients-mesure peuvent satisfaire les besoins de leur clients remplisseurs à ce sujet.

Quant à la troisième Directive de la série, elle avait aboli toutes les contraintes concernant les tailles standard de préemballages, sauf pour les vins et spiritueux. Ceci n'est donc pas une question technique, mais une question de principe avec en arrière-plan une confiance a priori aux mécanismes du marché pour s'autoréguler dans l'intérêt général. En tout cas les raisons qui ont préservé les vins et les spiritueux de cette dérégulation existent encore et le maintien du statu quo semble, là encore, le souhait général.

En somme ne changeons pas les Directives européennes qui fonctionnent, le mieux pouvant être « l'ennemi du bien ».

La presse des professionnels





La revue de référence des biologistes et de la médecine de laboratoire



La seule revue francophone dédiée aux sciences analytiques



La revue des professionnels de l'embouteillage du secteur des boissons et liquides alimentaires

www.pcipresse.com

PCI • Presse Communication International • 176, rue du Temple • 75003 Paris • Tél : +33 (0)1 44 59 38 38 • Fax : +33 (0)1 44 59 38 39